



**Conseil de déontologie – Réunion du 26 mars 2025**

**Plainte 24-50**

**CDJ c. RTL-TVi (« Dans ma commune »)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'informations essentielles (art. 3) ; urgence / enquête sérieuse (art. 4) ; respect des engagements (art. 23) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)**

**Plainte fondée : art. 3 et 4**

**Plainte non fondée : art. 1, 9, 23 et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 mars 2025 qu'un débat électoral de RTL-TVi consacré à la ville de Nivelles contrevenait à la déontologie. S'il a estimé que la rédaction garantissait globalement un équilibre d'ensemble et une équité de traitement des différentes listes communales susceptibles de se soumettre, en Fédération Wallonie-Bruxelles, au choix des électeurs, pour les vingt débats communaux qu'il organisait dans le cadre de la série « Dans ma commune », le CDJ a cependant relevé qu'elle n'avait pas informé le public des variations – légitimes – qu'elle avait apportées aux modalités du débat fixées dans son dispositif électoral. Le Conseil a estimé que, ce faisant, la rédaction ne permettait pas aux spectateurs de comprendre ce qui justifiait cette différence de traitement et en quoi l'équilibre et la représentativité qu'elle avait posés dans son approche initiale étaient de la sorte toujours respectés.

**Origine et chronologie :**

Le 30 septembre et le 10 octobre 2024, alors que la campagne électorale des élections communales est toujours en cours, le CDJ prend connaissance par voie de presse de l'introduction d'une plainte et de l'ouverture d'un dossier d'instruction au CSA à l'encontre de RTL-TVi, qui n'aurait pas assuré l'équilibre et la représentativité de tous les partis dans l'émission « Dans ma commune » consacrée à la ville de Nivelles, diffusée en direct sur RTL-TVi et RTL Play, à la suite du JT de 13h. Notant, à l'issue des élections du 13 octobre 2024, que la plainte à l'origine de ce dossier d'instruction ne lui avait pas été transmise comme le prévoit l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, alors qu'elle portait visiblement sur des dispositions déontologiques en matière d'information, le CDJ a décidé, le 11 décembre, de s'autosaisir car il lui importe que les enjeux déontologiques mis en avant dans l'instruction du CSA soient tranchés par l'instance d'autorégulation, dans un souci d'indépendance de l'information. Le média a été informé de cette autosaisine le 13 décembre. Il y a répondu le 10 janvier 2025, après l'octroi d'une prolongation du délai de réponse. Réuni en séance plénière le 15 janvier, le CDJ a estimé qu'une audition complémentaire

– destinée à l'éclairer sur le contexte qui entoure les enjeux déontologiques mis en question et à apporter d'éventuels compléments d'information à la première réponse du média – était nécessaire. Elle s'est tenue le 24 février 2025 en présence du journaliste, M. Fr. Delfosse, et de la conseillère juridique de RTL Belgium, Mme P. Steghers.

Par ailleurs, lors de la réunion plénière du 13 novembre, le Conseil de déontologie journalistique, qui avait pris connaissance du bilan de la période électorale d'octobre 2024 du CSA révélant que 12 plaintes « élections » donnaient lieu à l'ouverture d'un dossier d'instruction, a décidé de demander au CSA de les lui transmettre, conformément à la procédure susmentionnée prévue à l'art. 4, § 2, al. 3 du décret du Décret du 30 avril 2009. Le CSA a communiqué, le 28 novembre, son refus de faire droit à la demande du Conseil.

### **Les faits :**

Le 27 septembre, juste après le JT de 13h, RTL-TVi diffuse un débat électoral consacré à la commune de Nivelles. Ce débat, qui s'inscrit dans la série « Dans ma commune », est animé par le journaliste Frédéric Delfosse. Y participent, le bourgmestre Pierre Huart (MR) et deux membres de l'opposition : Bernard De Ro (Les Engagés) et Robert Vertenueil (PluS). Le journaliste introduit le débat en ces termes : « « Bienvenue. Merci d'être avec nous, comme chaque midi « Dans ma Commune ». Chaque jour de la semaine jusqu'au 13 octobre prochain, vous le savez, on débat des communes. Dernière étape de cette deuxième semaine déjà : quels défis pour les 6 prochaines années dans quelques-unes des villes de Bruxelles et de Wallonie ? Ce vendredi, direction le Brabant-Wallon. Quelles ambitions pour Nivelles, avec celles et ceux qui briguent la fonction de bourgmestre ? » ».

Le journaliste procède à la présentation des invités et enchaîne directement sur la thématique de la transformation de l'ancien Cloître des Récollets, à propos de laquelle il fait réagir les invités à tour de rôle : « Alors, pour commencer, l'actualité des dernières heures à Nivelles, qui nous a rattrapés. Une décision du Conseil d'Etat qui suspend un permis d'urbanisme accordé par la ville pour la transformation de l'ancien Cloître des Récollets, un bâtiment emblématique dans le centre de Nivelles. Une question qu'on a reçue via le bouton orange "Alertez-nous" de l'application RTL info : "Est-ce une bonne nouvelle pour les habitants de Nivelles ?" » ; Robert Vertenueil : « C'est une bonne nouvelle parce que, ce qu'il y avait dans le permis allait défigurer cette entrée de Nivelles qui est pourtant très jolie. Effectivement, le projet qui est là n'est pas du tout raisonnable et c'est bien qu'on l'ait cassé. Après, maintenant, la question qui se pose c'est de savoir qu'est-ce qu'on va faire ? comment on va orienter les choses ? Mais en tout cas, le projet en l'état, tel qu'il était déposé, était un mauvais projet parce qu'il allait non seulement abîmer le bâtiment, mais il allait surtout, aussi, défigurer cette entrée de ville, notamment en abîmant les arbres à l'entrée. Je trouve que c'était vraiment une très mauvaise idée ; ce permis était mauvais » ; Journaliste : « Ce sont des citoyens qui se sont mobilisés et qui ont obtenu cette décision du Conseil d'Etat, là aussi. Qu'est-ce qu'on fait maintenant de ce bâtiment ? » ; Bernard De Ro : « Tout à fait. On a de la chance qu'une ASBL s'est créée, les amis de Récollets, qui ont vraiment défendu le projet... enfin, qui se sont opposés par rapport au projet de Lixon, pour sauvegarder justement le bâtiment et cette entrée de Nivelles, notamment l'espace arboré qui est juste devant et qui est vraiment de toute beauté » ; Journaliste : « Une réaction de la Ville. Vous êtes déçu de cette décision ? » ; Pierre Huart : « Ben déçu, non. On s'y attendait puisqu'on connaissait le rapport de l'Auditeur. Juste rappeler que c'est un ensemble qui a été abandonné par l'Athénée, quand l'internat de l'Athénée l'a quitté en 1969 ; qu'il n'y a jamais eu d'investissement dans ce bâtiment ; qu'il a été occupé à plusieurs reprises et que des associations ont même dû le quitter tellement qu'il menaçait [Journaliste : « oui, il était à l'abandon »]... il était à l'abandon complètement ; il n'y a jamais aucun parti, aucun parti, je ne porte pas évidemment la responsabilité par rapport aux personnes qui sont ici, autour de la table, mais il n'y a eu aucun parti qui s'est préoccupé de ce bien. Et donc, à un moment donné, on s'est dit "il faut absolument trouver une solution, de manière unanime". CDH, Ecolo et nous, nous avons décidé de revendre le bien. Plusieurs personnes pouvaient d'ailleurs se porter acquéreurs, il se fait que c'est un promoteur mais j'ai envie de dire que les amis du parc des Récollets auraient pu mobiliser des moyens, peut-être envisager de l'acheter, pour développer un projet qu'ils estimaient meilleur » ; Bernard De Ro : « Il y a deux points : alors, effectivement, le bâtiment a été vendu, à l'époque, par la majorité en place et dans le même temps, la partie arborée a été revendue par la régie du bâtiment. Donc, le promoteur a acheté les deux en une fois, pour faire son projet » ; Journaliste : « Et maintenant, qu'est-ce qu'on fait ? Parce que, vous le disiez, le tout n'est pas de savoir qu'on ne pourra pas le réhabiliter, c'est surtout, qu'est-ce qu'on en fait ? Quels projets vous avez finalement pour ce site, vous le disiez, emblématique pour la Ville ? » ; Robert Vertenueil : « Ben, il faut d'abord peut-être rappeler... Monsieur Huart a mauvaise mémoire parce que le projet, il n'était pas... Le bâtiment, il n'était pas abandonné puisque

précisément, il vient de le rappeler, il était la propriété de la Ville ; donc c'est qu'il n'était pas abandonné, ou alors c'est la Ville qui l'a abandonné. Donc, il y avait un projet au départ, quand ce bâtiment est devenu propriété de la Ville, c'était effectivement d'en faire un bâtiment administratif qui aurait pu, par exemple, accueillir dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui l'ensemble des services administratifs de la Ville et garder ce qui est aujourd'hui l'Hôtel de Ville pour en faire la salle de mariages ou des salles d'expositions. Donc, il y avait un projet, ce projet n'a pas été abouti puisque, malheureusement, le groupe socialiste a été sorti de la majorité à l'époque. Je pense qu'il faut donner à ce bâtiment une autre destination que de simplement faire du logement, avec le seul objectif de faire de la rentabilité, ce qui est le produit de Lixon. Et il ne faut pas en vouloir à Lixon, c'est sa vocation à lui de le faire ; c'est simplement qu'on n'aurait pas dû laisser partir ce bâtiment chez Lixon. » ; Journaliste : « Lixon, c'est la société immobilière qui l'a acheté, pour que ce soit clair pour ceux qui n'habitent pas Nivelles, ou qui ne suivent pas. » ; Bernard De Ro : « Et il faut dire que les Récollets ont fait déjà des tentatives de classement à plusieurs reprises. Ça a été repris sur les sites et reconnu comme très intéressant par Europa Nostra. Donc, à notre sens, c'est sûr que ce n'est pas un projet immobilier qui est nécessaire pour cet endroit. » ; Journaliste [à Pierre Huart] : « Alors, qu'est-ce qu'on fait ? quel est votre projet à vous maintenant que celui-ci est stoppé ? » ; Pierre Huart : « Je voudrais simplement vous dire que, depuis que je suis à la tête de la Ville, des personnes qui sont pour le contre et contre le pour, j'en ai entendu des dizaines. Mais jamais personne n'est venu avec un projet. Et donc, avec le CDH dans le temps, nous avons plusieurs pistes et il se fait que, ici, nous avons trouvé que c'était une piste qui était tout à fait équilibrée. Moi, je n'accepterai pas qu'on y installe, par exemple, l'Hôtel de Ville, tel que ça vient donc d'être présenté. Il faut qu'une administration communale, qui draine énormément de citoyens tout à longueur de journée, reste vraiment en centre-ville. On se plaint déjà que le commerce ne va pas bien en centre-ville et on viendrait, en plus, extraire ce qui attire énormément de citoyens sur la grand-place de Nivelles. Non, ça, ce n'est pas une bonne solution. » ; Robert Verteneuil : « Je rappelle qu'il doit y avoir à peu près 180 mètres entre la grand-place et le couvent des Récollets. » ; Pierre Huart : « C'est vrai mais avec une pente importante. Et les personnes à mobilité réduite doivent la franchir. » ; Robert Verteneuil : « J'espère que vous allez vous en souvenir quand on parlera du parking ».

Le journaliste invite ensuite les invités à débattre d'autres thématiques : le maintien des commerces dans le centre (il note que le sujet concerne aussi d'autres villes) ; les travaux en cours ; les projets immobiliers et les espaces verts ; la mobilité ; l'augmentation des taxes (principalement celles relatives aux « immondices »).

Il conclut l'émission par une question qu'il adresse aux invités : « Avec moi, à Nivelles, il y aura plus ou moins de ... ? ».

Une dizaine de jours auparavant, le 16 septembre 2024, l'émission « Dans ma commune » était présentée en ces termes dans le JT de 13h : Présentateur : « Et nous lançons aussi une série de débats pour comprendre ces élections communales. Certains des bourgmestres seront sur ce plateau, dès aujourd'hui, dans la foulée de ce 13h, avec vous Frédéric Delfosse, bonjour. Vous allez présenter donc un débat, commune par commune, jusqu'aux élections » ; Journaliste : « Une vingtaine de communes, pour tenter de comprendre et d'aller un petit peu plus loin et surtout pour permettre de débattre. Le bourgmestre d'un côté et son opposant, son principal opposant, pour tenter de comprendre les enjeux pour les six prochaines années. Il faut savoir que, dans de très nombreuses communes, il y a des bagarres. On sait que c'est des bagarres qui sont aussi personnelles, parfois avec des candidats qui se connaissent, qui ont parfois travaillé ensemble, qui ne veulent plus travailler ensemble et qui s'opposent. Alors, on a retenu évidemment une vingtaine de communes pour pouvoir essayer d'aller dans toutes les provinces en Wallonie et à Bruxelles » ; Présentateur : « Et pour ouvrir le bal, ce sera Ottignies – Louvain-la-Neuve » ; Journaliste : « Tout à l'heure, Ottignies – Louvain-la-Neuve ; la bourgmestre Ecolo, Julie Chantry, face à son principal opposant : une liste MR avec les Engagés. Tiens donc, ça rappelle les élections communales... euh, le résultat des élections au mois de juin dernier. Peut-être nous faire comprendre aussi... Parce que l'objectif c'est vraiment d'aller au-delà de la commune simple : on sait qu'Ottignies – Louvain-la-Neuve, par exemple, c'est une commune où il y a beaucoup d'étudiants ; donc la réalité étudiante, elle est vécue à Liège, elle est vécue à Namur, elle est vécue à Mons. On ira à Durbuy, pour comprendre l'impact du tourisme ; on ira à Arlon, pour voir une ville frontière (« Comment on vit quand on vit dans une ville frontière ? ») ; on ira aussi à Bruxelles, par exemple à Forest, pour voir comment la réalité va s'écrire dans les six prochaines années avec une situation d'Audi, dont vous parlez tous les jours, mais aussi avec Forest-National. Vous êtes peut-être déjà tous allés à un concert de Forest-National ; pas simple de gérer une ville quand on a autant de spectateurs qui viennent parfois de Wallonie et de Bruxelles tous les jours. Tous les jours donc, sur ce plateau, [au présentateur] à votre place là, je serai là d'ici quelques minutes pour proposer ce débat ».

Le dispositif électoral de RTL-TVi énonce, au sujet de la série d'émissions : « La voix des communes [qui a

été rebaptisée « Dans ma commune », ndlr] – Du 23 septembre au 11 octobre : RTL info reçoit un bourgmestre et son opposant pendant 15 minutes tous les jours de la semaine après le RTL info 13 heures ».

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

*Les arguments identifiés dans les articles de presse relatifs à l'introduction d'une plainte et l'ouverture d'un dossier d'instruction au CSA :*

Le plaignant, Pascal Rigot, tête de liste Ecolo à Nivelles, explique avoir découvert l'organisation de ce débat après sa diffusion et déplore ne pas avoir été contacté par le média pour y participer, tout comme Véronique Vandegoor, pour DéFI, et Gaëtan Thibaut, pour le Mouvement Citoyen Nivellois. Ainsi, indique-t-il, alors que six listes s'affronteront dans les urnes à Nivelles, seules trois têtes de liste étaient présentes pour s'exprimer devant les caméras : le bourgmestre Pierre Huart pour la majorité et, côté opposition, Bernard De Ro des Engagés et Robert Verteneuve, pour PluS. Il se dit d'autant plus indigné par cette absence de prise de contact que le débat a notamment porté sur le dossier des Récollets – qui a trait à la suspension du permis octroyé en février 2024 par le Collège communal, pour la réhabilitation de l'ancien couvent des Récollets en y créant des logements – et que le point de vue du parti Ecolo (partenaire de la liste du Bourgmestre depuis six ans) n'a donc pas été exposé alors qu'il est en désaccord avec les échevins et le bourgmestre MR sur le sujet. Relevant que les critères utilisés par le média pour sélectionner les invités lui semblent très nébuleux, il souligne qu'Ecolo était le troisième parti à Nivelles lors des dernières élections communales et considère par conséquent que cette sélection est tout à fait inéquitable. Les trois listes absentes dénoncent finalement une pratique peu respectueuse de la démocratie.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse*

En préalable, le média explique que l'émission, qui faisait partie de la couverture des élections communales du 13 octobre 2024, avait pour objectif d'interviewer, dans un format court de 15 minutes, un ou plusieurs représentants de la majorité – y compris le bourgmestre d'une commune – face à un ou plusieurs opposants.

Concernant les griefs évoqués dans l'autosaisine, il aborde tout d'abord le respect de la vérité et l'omission d'information essentielle, dont la violation découlerait du fait qu'il n'a invité que trois personnalités politiques alors que six listes étaient présentes dans la commune de Nivelles et qu'il n'aurait donc pas offert un temps de parole identique à tous les candidats en lice. Il rappelle la doctrine (B. Mouffe et S. Hoebeker, *Le Droit de la presse*, Limal, Anthemis, 2012, p. 536) en matière d'objectivité journalistique, qui « implique la recherche de la vérité la plus complète possible et de l'information la plus diversifiée possible ainsi que le respect de la vérité [...] En conséquence, le journaliste s'oblige à ne pas occulter ou dénaturer des informations essentielles et à ne pas altérer les textes, les documents ou les propos de ses interlocuteurs ». Le média affirme que cette objectivité n'implique pas, pour le journaliste, de tendre vers une vérité absolue qui, par ailleurs, n'existe pas, souligne-t-il, mais de transmettre une « information la plus fidèle, la plus fiable possible et la plus digne de crédit ». Il revient ainsi sur le format de l'émission « Dans ma commune » : celle-ci vise à apporter un éclairage précis et dynamique sur les débats locaux au sein de différentes communes, tout en répondant à l'intérêt des citoyens pour les enjeux de gouvernance et d'avenir sur leur territoire ; elle exploite un format combinant concision et pertinence afin de capter l'attention du public au-delà des frontières communales ; en confrontant un ou plusieurs représentants de la majorité à son ou ses principaux opposants, l'émission met en lumière les philosophies de gestion et les priorités qui distinguent les candidats ; ce face-à-face permet aux spectateurs de comprendre les valeurs et les orientations principales de chaque candidat et de se faire une idée précise des choix qui s'offrent à eux ; plus qu'un simple échange de points de vue, ce format souligne les visions stratégiques qui influenceront l'avenir de la commune et donne une perspective réaliste des possibles collaborations ou désaccords à venir, en offrant une image plus complète de la gouvernance locale. Par ailleurs, précise-t-il, d'une part, ce programme s'intègre dans un dispositif plus large qui comporte d'autres émissions propres à différentes communes (dont notamment « Les 48h des Bourgmestres » qui réalise des interviews sur le bilan communal des six années de mandature de l'ensemble des bourgmestres wallons et bruxellois), d'autre part, il ressort des décomptes opérés par la rédaction que les temps de parole des différents partis et représentants politiques dans ses émissions d'information respectent les critères de représentativité énoncés dans son dispositif électoral. Selon le média, dans le cadre de l'interview consacrée à la commune de Nivelles, les journalistes ont traité l'information avec toute l'objectivité requise et dans le plus strict respect d'une information diversifiée et la plus fiable possible. Il souligne encore qu'à aucun moment le fait de ne



donner la parole qu'à certains représentants politiques de la commune de Nivelles sous-entend ou implique qu'ils n'auraient pas respecté leur obligation de véracité ou aurait relayé de fausses informations dans le contexte décrit ci-dessus et très clairement expliqué au public.

Ensuite, quant à une atteinte au respect des engagements qui découlerait du fait que le critère de choix des participants n'était pas clairement énoncé et que cela aurait pu porter atteinte à l'indépendance des journalistes, le média affirme que, pour le programme « Dans ma commune », le choix des invités ne s'est pas posé en termes de nombre maximum d'invités mais davantage en termes de sujets évoqués. En effet, explique-t-il, d'une part, l'émission a pour objectif d'offrir un éclairage précis et dynamique sur des débats locaux d'envergure touchant diverses communes et qui dépasse ainsi l'intérêt strictement local pour s'adresser à un public plus large, en abordant des enjeux qui résonnent dans d'autres communes confrontées à des réalités comparables ; d'autre part, cette approche permet de faire des enjeux locaux un miroir des préoccupations nationales, démontrant que les questions discutées dans une commune spécifique peuvent avoir un écho bien au-delà de ses limites territoriales. Le média indique que le choix du nombre d'invités dépend donc fortement d'éléments concrets – tels que la question évoquée et la disponibilité de représentants politiques de la majorité et de l'opposition et les équilibres politiques en jeu –, analysés au cas par cas, et qu'il est également justifié par la durée de temps d'antenne – à savoir 15 minutes –, afin de conserver un temps de parole constructif et d'assurer une discussion claire et équilibrée sans diluer l'intérêt du propos ni compromettre la profondeur des réponses. Il énonce que, dans le cas spécifique de Nivelles, le choix de ne pas inviter de représentant d'Ecolo, bien que ce parti fasse partie de la majorité, s'explique par le souci de maintenir une répartition équilibrée des invités sur l'ensemble des émissions : Ecolo étant déjà représenté en nombre supérieur par rapport à son pourcentage de temps de parole inscrit dans le dispositif électoral, il a été jugé pertinent d'ajuster sa présence et ce afin de respecter l'équilibre global établi dans ledit dispositif. En conclusion, estime-t-il, l'émission a été réalisée en toute indépendance, de sorte qu'il ne peut être reproché aux journalistes d'avoir traité l'information dans un quelconque but promotionnel.

Finalement, concernant les points 1, 2 et 3 de la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023), premièrement, le média estime nécessaire de souligner que la forme du débat d'information, le choix des personnes invitées et la manière dont les échanges sont organisés ressortent de l'indépendance éditoriale de la rédaction, laquelle a fait le choix d'inviter le bourgmestre de la commune de Nivelles face à deux représentants de l'opposition. Deuxièmement, il insiste sur le fait que le traitement de l'information effectué dans le cadre de cette émission s'intégrait dans le contexte global de la couverture électorale des élections communales, assurée par la rédaction, pour laquelle un équilibre et une représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques ont été assurés, selon lui. A cet égard, il pointe qu'il ressort des décomptes opérés par la rédaction que les temps de parole des différents partis et représentants politiques dans les émissions d'information, en ce compris le programme incriminé, respectent les critères de représentativité énoncés dans son dispositif électoral (article 2.a) : « Équilibre d'ensemble, proportionnel à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 34% MR, 24% PS, 20% Les Engagés, 13% PTB, 7% Ecolo, 1% Défi ». Pour les raisons pratiques énoncées, considère-t-il, il est impossible d'inviter des représentants de chacune des listes présentes dans la commune dont question et, dans ce contexte, le choix effectué s'inscrit dans le respect de l'équilibre d'ensemble, proportionnel à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il relève encore, d'une part, que chaque intervention d'une personnalité politique au cours d'une émission d'information relative à la campagne électorale est répertoriée, dans le but d'assurer l'équilibre d'ensemble prévu à l'article 2.a dudit dispositif ; d'autre part, concernant l'équilibre et la représentativité, que le traitement du programme s'est intégré dans le contexte global de la couverture électorale des élections communales assurée par la rédaction, et qu'un équilibre et une représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques ont été assurés. Pour lui, cette couverture est représentative des différentes tendances politiques tout en reflétant la réalité de l'implantation communale des partis.

### *En audition*

Le média rappelle le contexte, le but – mettre un bourgmestre face à son ou ses opposants – et le format – court et concis (15 à 20 minutes) – de l'émission. Il affirme que les sujets abordés dans chacune des émissions étaient d'intérêt général en ce qu'ils résonnaient au-delà des seuls intérêts de la commune traitée et visaient un public plus large que celle-ci. Il évoque également les sujets abordés à l'occasion du débat de la Ville de Nivelles – à savoir le renouvellement du centre-ville et la difficulté d'y maintenir des commerces –, et précise qu'il a été décidé d'introduire ce débat par une question d'actualité, soit la décision du Conseil d'Etat de suspendre le permis d'urbanisme visant le Cloître des Récollets. Ainsi, souligne-t-il, ce sujet a servi de porte d'entrée au débat et a permis d'orienter celui-ci vers la thématique centrale. Il observe que, tant le point de vue du soutien au projet – représenté par le bourgmestre – que le point de vue de l'opposition – représenté

par ses membres – ont été entendus. Pour lui, la décision éditoriale d'ouvrir le débat sur une question et un sujet d'actualité sur lesquels il y avait dissension au sein de la majorité ne remet pas en cause le concept même de l'émission : un bourgmestre fait face à son ou ses opposants. Dès lors que les points de vue pour et contre le projet ont pu être exprimés, il estime qu'un débat équilibré et objectif a été offert au public, sans qu'on puisse lui reprocher un quelconque manquement ou une omission d'information essentielle. Il note à cet égard que l'objectif de l'émission n'a jamais été d'assurer une représentation exhaustive de toutes les listes qui se présentaient – dans le cas d'espèce – à Nivelles, mais plutôt d'assurer un débat cohérent et équilibré sur une thématique d'intérêt général, d'autant plus que le temps d'antenne imparti à l'émission justifiait un choix restreint des invités, pour permettre un temps de parole constructif, assurer un débat équilibré, sans diminuer le temps de parole accordé à chacun, et de proposer le développement d'arguments en profondeur. Le journaliste ajoute que l'objectif de l'ensemble des émissions était, au départ, d'avoir deux personnes en plateau : le bourgmestre et son principal opposant. Il indique que le format a cependant évolué avec la pratique et que dans certains cas, pour avoir un panel plus représentatif, plusieurs opposants étaient invités. Il note également que, puisque le but était de proposer un contenu qui dépasse les seuls intérêts de la commune, il était aussi pertinent d'inviter des personnalités connues au-delà de leur seule commune. Sur le choix des communes représentées dans les émissions, le journaliste invoque deux arguments : 1. une répartition plus ou moins géographique – il cite l'exemple du débat d'une commune de la province du Luxembourg, lors duquel il y avait un peu plus d'invités car ces communes, sont souvent moins représentées en général ; 2. les enjeux / problématiques, selon leur écho (au-delà de la commune). Il indique que le nombre d'invités variait en fonction, d'une part, de la personnalité des invités, d'autre part, de la représentation des partis dans l'équilibre d'ensemble, proportionnel à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il précise que, dans les grandes villes, puisqu'une population plus large est concernée, la décision a été prise d'inviter un maximum de personnes, soit 4 au plus. Cela étant, note-t-il, dès l'instant où il y avait plus de 4 listes dans une commune, il était impossible de les avoir toutes autour de la table. Il souligne en outre qu'au plus on invite de personnes, au plus de difficultés sont rencontrées (disponibilité, personnalité, etc.), notant qu'au moment de l'envoi des invitations, la composition de toutes les listes n'était pas encore connue. Concernant particulièrement le débat en cause, il relève que, si le représentant d'Ecolo avait été invité, il y aurait eu trois personnes opposées au projet contre le seul bourgmestre, ce qui aurait rendu le débat particulièrement complexe à gérer, alors que le débat visait également à assurer un équilibre entre majorité et opposition. S'il concède qu'il aurait été intéressant de mentionner les divergences au sein de la majorité concernant le Cloître des Récollets, il explique que les émissions se préparaient au jour le jour et qu'il ne savait pas, au moment de l'émission, que le rapport de l'Auditeur était favorable à l'opposition. Il souligne encore qu'ouvrir le débat sur ce sujet permettait de parler de l'actualité, qui faisait écho à la problématique plus générale de la gestion des bâtiments, observant que beaucoup de communes font face à des conflits avec des promoteurs immobiliers.

Le média explique que la variation du nombre d'invités n'est pas prévue dans son dispositif électoral mais il souligne que ce dispositif, tout comme l'émission, a vocation à évoluer, tout en concédant néanmoins ne pas avoir modifié le dispositif. Il rappelle que l'objectif de l'émission n'était pas de dépeindre un portrait exhaustif des tendances politiques et des enjeux dans une communes mais de s'attarder sur quelques-uns de ces enjeux, tout en garantissant l'équilibre. Cet équilibre est double, affirme-t-il : d'une part, il est global, c'est-à-dire qu'il se calcule sur l'ensemble des programmes du média ; d'autre part, il est particulier, en ce qu'il prend en compte l'ensemble des éditions de l'émission litigieuse. A cet égard, il explique que c'est pour cette raison qu'il ne faisait pas intervenir systématiquement 4 invités et que le choix des communes était influencé par cet équilibre (à titre d'exemple, il souligne qu'inviter au débat sur Nivelles le parti Ecolo, qui avait pris part ou devait prendre part tant à l'émission qu'à d'autres débats, modifiait l'équilibre global, mais aussi particulier de l'ensemble des émissions). Ce double équilibre était donc pris en compte pour le choix des invités, énonce-t-il, sous réserve de confirmation des candidats. Il précise ainsi que l'équilibre a été ajusté en fonction des réponses aux invitations, relevant que l'équilibre global était, par conséquent, respecté au moment du lancement de l'émission. Il précise que cette sensibilité de choix a été relayée et comprise assez vite, tant par le public que par les partis. Le média indique encore avoir réfléchi au fait d'envisager l'équilibre autrement que de manière globale. Il souligne ainsi avoir voulu assurer une représentativité qui tiennent la route par rapport à la représentativité au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et permettre aux équipes de manager cette représentativité dans le cadre de la couverture des élections. Il estime en effet que devoir – suivant une autre perspective – faire des quotas, des sous-quotas, ou assurer des quotas par localité complexifie la couverture des campagnes électorales, particulièrement au vu du nombre de communes. Il souligne par ailleurs l'importance de l'imprévu dans une telle couverture et avance l'exemple d'une fusillade dans une commune de Bruxelles qui aurait pour conséquence de donner de la visibilité au bourgmestre en fonction et de déséquilibrer le temps de parole.

Finalement, le journaliste explique avoir chaque jour annoncé la ville dont le débat était organisé en mentionnant les invités présents.

### **Compétence du CDJ :**

#### 1. Première ligne de l'autorégulation

Selon le décret du 30 avril 2009, le CDJ est seul compétent pour traiter des questions de déontologie relatives aux contenus d'information. C'est la raison pour laquelle le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique a prévu que, lorsqu'une plainte reçue au CSA porte sur un contenu d'information, le CSA la transfère au CDJ. Ce transfert concerne tant les plaintes sans rapport avec les attributions décrétales du régulateur que celles qui recouvrent à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information. Dans ce dernier cas, le législateur a donné la priorité à l'autorégulation sur la régulation en prévoyant, lorsque celle-là ne suffit pas à régler une situation problématique (cas grave, cas de récidive, ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique), l'intervention possible du régulateur qui, en vertu de son statut d'autorité administrative, dispose d'une large palette de sanctions.

La priorité de l'autorégulation sur la régulation et la gradation des sanctions qui l'accompagne, s'expliquent par la volonté du législateur de protéger la liberté d'expression et l'indépendance journalistiques.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel », dont fait partie le Règlement établi en corégulation dit Règlement « élections », cette mission ne l'exonère pas du respect de la répartition des compétences prévue par le décret du 30 avril 2009, telle que décrite ci-dessus. Le « Règlement élections » qui renvoie audit décret dans ses considérants, traduit d'ailleurs une réelle volonté de ses auteurs – les acteurs du secteur – de tenir compte de cette articulation entre régulation et autorégulation journalistique.

Dans la note du Conseil d'administration de l'AADJ du 10 septembre 2019 – dans laquelle il avait précisé, à la demande expresse du CSA, l'interprétation du décret du 30 avril 2009 –, elle observait que les procédures décrites à l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 s'appliquent à toutes les plaintes relatives à l'information, sans exception aucune et, par conséquent, à toutes les plaintes relatives à l'information diffusée en période électorale. L'AADJ relevait ainsi « qu'à l'exception des dispositions qui ne concernent pas les programmes portant sur l'information, et de l'obligation, pour les éditeurs, d'adopter un dispositif électoral (art. 7), de faire assurer la gestion des programmes par un journaliste professionnel (art. 18), de respecter les exigences linguistiques (art. 19) et de rendre accessibles les programmes aux personnes en déficience sensorielle (art. 20), les dispositions figurant dans le « règlement élections » imposées aux éditeurs de services de médias audiovisuels coïncident avec les principes de déontologie codifiés au sein du Code de déontologie journalistique et dans la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. Elles sont donc susceptibles, sous réserve d'examen par le CDJ, d'entrer dans le champ de compétence du CDJ ».

#### 2. Compétence du CDJ en matière d'équilibre et de représentativité

Dans le cas d'espèce, le CSA n'a pas communiqué au CDJ les différentes plaintes dont il a été saisi à l'encontre de l'émission « Dans ma commune », dans lesquelles était notamment mis en cause le respect des principes d'équilibre et de représentativité.

En agissant de la sorte, premièrement, le CSA décide unilatéralement et sans possibilité de contestation de ce qui relève de la compétence du CDJ, s'arrogeant une prérogative qu'il n'a pas et contrevenant ainsi au décret, qui articule les compétences des deux instances.

Ce faisant, le CSA risque, en se prononçant sur des questions relevant de la déontologie journalistique et *de facto* en dépassant ses attributions, de brider la liberté éditoriale des rédactions et de contrevenir à la liberté d'expression.

Deuxièmement, contrairement à ce que son courrier de refus de transférer les plaintes du 24 novembre 2024 laisse entendre, ces plaintes font, hors les enjeux strictement réglementaires qu'elles pouvaient soulever – à

l'égard desquels le CSA est incontestablement l'instance compétente – également écho à des questions déontologiques :

- d'une part, la déontologie journalistique proscrit tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Le 2<sup>e</sup> principe général de la Recommandation (anciennement Avis) sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) prévoit de fait que « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique ». Ce principe est approfondi dans le pt. 2 de la partie « Mise en œuvre » de ladite Recommandation, notant que : « La déontologie journalistique prescrit la recherche de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique), exclut la suppression d'informations essentielles (art. 3) et réprovoque la confusion entre information et propagande (art. 13). Appliquées aux campagnes électorales, ces règles proscrirent tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. (...) ». Ainsi, sans user explicitement des termes « équilibre » et « représentativité », les principes de déontologie journalistique abordent leur application. Le CSA ne peut ignorer ce fait dès lors que le « Règlement élections », au respect duquel il veille et qui a été adopté en corégulation par les acteurs de l'audiovisuel, mentionne explicitement dans ses considérants l'avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 novembre 2011, intitulé « La couverture des campagnes électorales dans les médias », tel que mis à jour sous forme de recommandation la dernière fois le 07 juillet 2023 ;

- d'autre part, le règlement « élections » du CSA indique que les dispositifs électoraux, qui « relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur » (art. 7), précisent « la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés » (art. 10). Ce point fait écho au premier principe général de la Recommandation CDJ qui énonce que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales incombe aux rédactions ». Le CSA n'ignore donc pas que la manière dont ces questions sont gérées par le Conseil porte bien sur la responsabilité des rédactions, en conformité avec l'art. 9 du Code de déontologie, qui énonce que « Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité », et l'art. 11, qui prévoit que « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent. Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger ».

Troisièmement, le CSA ne peut dénier la compétence du CDJ sur les plaintes litigieuses ou le fait qu'elles étaient susceptibles de recouvrir à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information, dès lors qu'il n'ignore pas que le CDJ a déjà rendu des décisions sur ces questions de représentativité et d'équilibre dans des émissions électorales, qu'il lui a expliqué, à sa demande, qu'il était compétent pour en connaître et qu'il s'est inquiété auprès de ses services de ne pas recevoir les différentes plaintes en matière d'information électorale, pour lesquelles le CSA avait annoncé publiquement ouvrir une instruction.

### **Décision :**

#### Compétence du CDJ

Le CDJ constate que les questions soulevées par le plaignant – telles que reprises dans les articles de presse qui traitent de l'ouverture du dossier d'instruction au CSA – recouvrent visiblement à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, en dépit du fait que le CSA n'a pas, dans ce dossier, sollicité l'avis de première ligne du CDJ conformément à l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009.

Il s'estime compétent pour en traiter.



### Liberté rédactionnelle dans le choix du format

Le CDJ considère que, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie journalistique, il relevait de la stricte liberté rédactionnelle du média d'aborder, à l'approche des élections communales, des enjeux communs aux municipalités de Wallonie et de Bruxelles en organisant des débats – soit un mode d'information à part entière – d'une quinzaine de minutes, dans lesquels un tenant de la majorité – le ou la bourgmestre – faisait face à un ou des représentants de l'opposition.

Que ces débats n'aient porté que sur vingt communes spécifiques et non sur l'ensemble d'entre elles s'apprécie au regard des caractéristiques mêmes du média – une chaîne de télévision généraliste d'ampleur nationale ; ce choix tient de cette même liberté rédactionnelle. Le CDJ observe que le média déclare avoir veillé à l'intérêt de ces débats pour le grand public grâce à la nature transversale des sujets traités et, quand cela était possible, à la notoriété des intervenants.

Pour autant que nécessaire, le CDJ rappelle que la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) énonce que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales incombe aux rédactions » (partie « Principes généraux », pt. 1), et que la forme d'un débat d'information, le choix des personnes invitées à y participer et la manière dont les échanges y sont organisés relèvent de cette même liberté rédactionnelle, qui s'exerce en toute responsabilité, comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie (partie « Mise en œuvre », pt. 2 §4).

### Equilibre / Représentativité

Le CDJ constate que le média a, au regard des choix éditoriaux posés (cf. *supra*), défini l'équilibre des parties en présence en se référant à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A ce propos, d'une part, il relève que, comme les débats revêtaient un format court d'une quinzaine de minutes, le média devait nécessairement procéder à une sélection parmi les listes qui se présentaient, qu'elles participent de la majorité ou de l'opposition, de manière à laisser à chaque intervenant le temps de s'exprimer et de proposer au public une discussion de fond claire et cohérente.

D'autre part, dès lors qu'il limitait ces débats à 20 communes, le média devait prendre en compte l'incidence du mode de calcul sur la représentation d'ensemble des listes qui étaient susceptibles d'y intervenir.

Il note sur ce point que la décision du média de se référer à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été mûrement réfléchie. Ainsi il retient qu'une éventuelle décision qui aurait privilégié une représentativité calculée pour chaque débat sur base des résultats des précédentes élections locales aurait *in fine* complexifié le calcul global des représentations sur les antennes du média, restreint ou surreprésenté la participation de certains partis ou mis en cause le fait de traiter des communes sélectionnées pour leurs enjeux, d'autant que le média indique que le nombre d'invités était fonction d'éléments de contexte particuliers – telles que la question évoquée ou la disponibilité des personnes invitées –, analysés au cas par cas.

Le Conseil estime qu'en soumettant le nombre limité des débats communaux qu'il organisait au principe d'une représentativité calculée sur la base des résultats des élections communales, le média garantissait globalement une équité de traitement des différentes listes communales susceptibles de se soumettre, en Fédération Wallonie-Bruxelles, au choix des électeurs.

Il souligne que ce mode de calcul tient à la nature généraliste et nationale du média qui ne peut, à l'instar d'un média de proximité, organiser sur son antenne un débat pour chacune des communes wallonnes et bruxelloises.

Pour le surplus, le CDJ note que le choix du média de travailler en référence à un équilibre d'ensemble a été clairement annoncé dans le dispositif électoral qu'il a transmis au CSA pour information et qui a été rendu public en juillet 2024. Il s'agit là d'un engagement auquel il a consenti et qu'il a respecté.

Plus particulièrement, concernant le débat consacré à Nivelles, le Conseil observe que les choix opérés ont permis à la rédaction et au journaliste de traiter les sujets évoqués dans l'émission de manière complète, tout en assurant le caractère contradictoire des échanges. Il remarque ainsi qu'il a sollicité, par ses questions et

ses commentaires, les points de vue du bourgmestre et du ou des membres de l'opposition présents à tour de rôle, sans se les approprier et sans jugement de valeur.

Il constate que, ce faisant, d'une part, le journaliste et le média se sont donné les moyens, conformément à la Recommandation du CDJ, de traiter l'actualité politique de la campagne électorale de manière pertinente pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole, d'autre part, que ce format court d'information générale a permis d'offrir la possibilité au public de découvrir les enjeux communaux y abordés au-delà de leur seul ancrage local.

Il conclut que l'on ne peut reprocher à la rédaction et au journaliste d'avoir adopté, via ce format, un parti pris favorable ou d'avoir manifesté une éventuelle complaisance à l'égard des personnes choisies ou interviewées.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 9 (liberté rédactionnelle en toute responsabilité) et 23 (respect des engagements) du Code de déontologie et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) n'ont pas été enfreints.

### Clarté du dispositif / omission d'information

Le CDJ observe que tant le dispositif électoral du média que la description qui est faite de l'émission au moment de son lancement, présentent celle-ci comme un débat entre le bourgmestre de la commune et son principal opposant. S'il reconnaît l'évolution logique que peut revêtir un format télévisuel nouveau entre le moment où il est conçu et celui où il est mis en place et développé, le CDJ estime pour autant que ne pas avoir informé le public des variations majeures qui intervenaient dans les modalités du débat (variation du nombre d'opposants invités), pas plus que des raisons qui les motivaient, ne permettait pas à ce dernier de comprendre ce qui justifiait cette différence de traitement et en quoi l'équilibre et la représentativité qu'il avait définis dans son approche initiale étaient toujours respectés.

Il considère que le média aurait ainsi dû apporter des précisions sur ce point à l'antenne avant la ou les émissions en cause.

Ne pas l'avoir fait constitue, en l'espèce, l'omission d'une information essentielle.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté sur ce point.

Par ailleurs, s'il rappelle que le choix des invités relève de la liberté rédactionnelle du média et qu'il était légitime pour celui-ci de ne pas inviter un représentant du parti Ecolo au vu de l'équilibre d'ensemble qu'il s'était engagé à respecter dans son dispositif électoral, le Conseil observe que le journaliste ne pouvait ignorer, au moment où il lançait la discussion sur cette question, qu'une dissension existait depuis plusieurs années au sein de la majorité – entre le MR et Ecolo – concernant le permis d'urbanisme relatif à la transformation de l'ancien Cloître des Récollets.

Dès lors que le parti Ecolo n'était pas représenté et qu'aucun des intervenants politiques en plateau n'évoquait la fracture dans la majorité, il estime que le positionnement d'Ecolo sur le sujet et ladite fracture auraient dû, dans le contexte des enjeux électoraux, être signalées par le journaliste, de manière à mettre en perspective les propos du bourgmestre, seul représentant de la majorité invité, et de permettre au public d'appréhender les échanges entre les invités sur le sujet en toute connaissance de cause.

Ne pas l'avoir fait constitue également l'omission d'une information essentielle.

Le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat relatif au Cloître des Récollets ait été rendu public peu avant l'émission n'y change rien dès lors que cette dissension au sein de la majorité était connue de longue date et avait été rappelée lors de l'avis de l'auditeur préalable à l'arrêt.

Le Conseil retient qu'un contact préalable du journaliste avec les autres partis politiques briguant le maïorat, non représentés dans le débat lui aurait permis d'étoffer son enquête en récoltant leur point de vue sur les différents sujets évoqués. Il rappelle que l'art. 4 du Code énonce que « l'urgence ne dispense pas les journalistes de [...] vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse ».

Les art. 3 (omission d'information) et 4 (urgence / enquête sérieuse) n'ont pas été respectés sur ce point.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 3 (omission d'information) et 4 (urgence / enquête sérieuse) du Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (recherche et respect

de la vérité), 9 (liberté rédactionnelle en toute responsabilité) et 23 (respect des engagements) du Code et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) n'ont pas été enfreints.

### Recommandation :

Le CDJ rappelle que les rédactions appliquent les modalités de débat définies dans leur dispositif électoral – et les choix qui en découlent – de manière identique dans le souci de garantir, par l'équité de traitement, l'équilibre et la représentativité souhaités. Dès lors que ces modalités doivent être adaptées, les rédactions veillent à ce que le public soit clairement informé, d'une manière ou d'une autre, de leur évolution et des raisons qui la justifient.

### Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL-TVi doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – plainte fondée c. RTL-TVi**

#### **Le CDJ a constaté que le débat « Dans ma commune » (RTL-TVi) consacré à la ville de Nivelles avait omis d'informer le public sur les changements apportés à son dispositif électoral**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 mars 2025 qu'un débat électoral de RTL-TVi consacré à la ville de Nivelles contrevenait à la déontologie. S'il a estimé que la rédaction garantissait globalement un équilibre d'ensemble et une équité de traitement des différentes listes communales susceptibles de se soumettre, en Fédération Wallonie-Bruxelles, au choix des électeurs, pour les vingt débats communaux qu'il organisait dans le cadre de la série « Dans ma commune », le CDJ a cependant relevé qu'elle n'avait pas informé le public des variations – légitimes – qu'elle avait apportées aux modalités du débat fixées dans son dispositif électoral. Le Conseil a estimé que ce faisant, la rédaction ne permettait pas aux spectateurs de comprendre ce qui justifiait cette différence de traitement et en quoi l'équilibre et la représentativité qu'elle avait posés dans son approche initiale étaient de la sorte toujours respectés.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous la séquence en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans ce débat. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

P. Steghers était récusée de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen (présidence)  
Véronique Kiesel  
Baptiste Hupin  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges (par procuration)

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki

#### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty

## CDJ – Plainte 24-50 – 26 mars 2025

---

Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Thierry Dupièreux.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président